Information

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de l'enseignement et de la recherche **Service de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** **Sous-direction de l'enseignement supérieur** **Bureau des formations de l'enseignement supérieur** **78 rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **DGER/SDES/2022-120** **07/02/2022**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : rappels sur les diplômes de l'enseignement supérieur vétérinaire public

Destinataires d'exécution
Écoles nationales vétérinaires Universités de Lyon, Nantes, Paris-XII et Toulouse III Conseil national de l'Ordre des vétérinaires Conseils régionaux de l'Ordre des vétérinaires

Résumé : modalités spécifiques de délivrance, d'élaboration et d'édition des diplômes de l'enseignement supérieur vétérinaire public en complément des instructions générales existantes sur les diplômes

Textes de référence :
- articles R. 241-9, R. 241-10, R. 241-28, R. 242-34, R. 812-58, R. 812-59 et R. 812-65 du code rural et de la pêche maritime ;
- arrêté du 3 décembre 2020 relatif aux études vétérinaires,
- arrêté du 3 décembre 2020 relatif aux modalités de préparation, de soutenance de la thèse d'exercice et de délivrance du diplôme d'État de docteur vétérinaire,
- arrêté du 13 avril 2021 fixant les modalités d'habilitation des écoles nationales vétérinaires,
- arrêté du 13 avril 2021 relatif au diplôme national d'internat des écoles nationales vétérinaires,
- arrêté du 13 avril 2021 relatif aux diplômes nationaux d'études spécialisées vétérinaires,
- arrêté du 20 octobre 2021 habilitant les écoles nationales vétérinaires à délivrer des diplômes nationaux d'enseignement vétérinaire.

Le décret n° 2020-1520 du 3 décembre 2020 relatif à l'enseignement vétérinaire (codifié aux articles R. 812-50 à R. 812-65 du code rural et de la pêche maritime-CRPM) et ses arrêtés d'application :

- arrêté du 3 décembre 2020 relatif aux études vétérinaires,
- arrêté du 3 décembre 2020 relatif aux modalités de préparation, de soutenance de la thèse d'exercice et de délivrance du diplôme d'État de docteur vétérinaire,
- arrêté du 13 avril 2021 fixant les modalités d'habilitation des écoles nationales vétérinaires,
- arrêté du 13 avril 2021 relatif au diplôme national d'internat des écoles nationales vétérinaires,
- arrêté du 13 avril 2021 relatif aux diplômes nationaux d'études spécialisées vétérinaires,
- arrêté du 20 octobre 2021 habilitant les écoles nationales vétérinaires à délivrer des diplômes nationaux d'enseignement vétérinaire (arrêté d'une durée quinquennale ayant vocation à être renouvelé),

ont clarifié l'architecture des études et diplômes de l'enseignement vétérinaire.

La présente note de service a pour objet de rappeler les dispositions relatives aux diplômes de l'enseignement supérieur vétérinaire public et préciser les modalités spécifiques d'élaboration et d'édition de ces diplômes en complément des instructions générales existantes sur les diplômes.

D'une manière générale, les intitulés des départements ministériels doivent être conformes au décret relatif à la composition du Gouvernement au moment de la signature du diplôme.

L'édition du diplôme est effectuée sur un imprimé spécifique, normalisé et sécurisé, à commander à l'Imprimerie nationale (loi n° 93-1419 du 31 décembre 1993 modifiée relative à l'Imprimerie nationale) et doté d'un numéro codé, que chaque établissement devra compléter par une numérotation en continu des diplômes qu'il aura effectivement délivrés. L'Imprimerie nationale est en effet « seule autorisée », en application de l'article 2 de la loi précitée et du décret n° 2006-1436 du 24 novembre 2006 pris pour l'application de cet article, « à réaliser les diplômes [...] nationaux délivrés par l'État » selon des procédés sécurisés en utilisant « dans la réalisation des documents, de procédés techniques destinés à empêcher les falsifications et les contrefaçons ».

I - Le diplôme d'études fondamentales vétérinaires (paragraphe I de l'article R. 812-58 du CRPM)

Le diplôme d'études fondamentales vétérinaires (DEFV) est délivré par les écoles nationales vétérinaires habilitées à cet effet par le ministre chargé de l'agriculture pour la durée du contrat pluriannuel les liant à l'État. S'agissant d'un diplôme national, il porte la Marianne aux côtés de la mention « RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ».

Il sanctionne la fin des études fondamentales vétérinaires (5ème année des études vétérinaires) et confère le grade de master à ses titulaires, en vertu du 7° de l'article D. 612-34 du code de l'éducation.

Les titulaires du DEFV sont autorisés à pratiquer la médecine et la chirurgie des animaux en qualité d'assistants de vétérinaires, en dehors de leur temps scolaire de présence obligatoire et s'ils remplissent les conditions de nationalité exigées pour l'exercice en France des activités de vétérinaire, dans les conditions définies aux articles L. 241-6 et suivants ainsi que les articles R. 241-9 à R. 241-10 du CRPM.

Le diplôme d'études fondamentales vétérinaires est délivré par l'école nationale vétérinaire habilitée. Il porte mention « École nationale vétérinaire », complétée par « d'Alfort », « de Lyon-Vet Agro Sup », « de Nantes-Oniris », « de Toulouse », selon le cas, complété par le logo correspondant.

Les visas à porter sur le diplôme d'études fondamentales vétérinaires sont les suivants :

- Vu les livres II et VIII du code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 812–50 à D. 812-64,
- Vu l'article D. 612-34 du code de l'éducation,
- Vu l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif aux études vétérinaires,
- Vu l'arrêté du 13 avril 2021 fixant les modalités d'habilitation des écoles nationales vétérinaires,
- Vu l'arrêté du 20 octobre 2021 habilitant les écoles nationales vétérinaires à délivrer des diplômes nationaux d'enseignement vétérinaire (arrêté d'une durée quinquennale à adapter au besoin),
- Vu la délibération du conseil des enseignants de ….., en date du ….., attestant que Mme/M……., née/né le ……à ….. a satisfait aux contrôles des connaissances et des aptitudes prévues par les textes réglementaires,

Grade à mentionner sur le diplôme :

Préciser que ce diplôme de DEFV confère grade de master.

Signatures à prévoir :

Ces diplômes sont signés au nom de l'État par le directeur de l'établissement public d'inscription de l'étudiant. Mentionner « pour l'État » dans la formule d'appel de la signature du directeur de l'établissement public.

Il convient de prévoir la signature sur le diplôme de son titulaire au moment de sa remise en main propre.

II – Le diplôme d'État de docteur vétérinaire (paragraphes II et III de l'article R. 812-58 du CRPM)

Les études vétérinaires s'achèvent par l'évaluation de l'année d'approfondissement par le conseil des enseignants de l'établissement et par la soutenance, à compter du début du semestre douze des études vétérinaires et au plus tard le 31 décembre de l'année civile correspondant à ce semestre douze, une thèse d'exercice en vue de l'obtention du diplôme d'État de docteur vétérinaire.

Le diplôme d'État de docteur vétérinaire[1] confère le titre de « docteur vétérinaire » à son titulaire, lequel ne peut utiliser le titre simple de « docteur »[2]. « Docteur vétérinaire » n'est pas un grade[3] mais un titre dont l'usage est réglementé par les articles R. 242-34 et R. 812–58 du CRPM et le mésusage sanctionné par un délit prévu à l'article L. 815-4 du même code.

Les titulaires du diplôme d'État de docteur vétérinaire sont autorisés à pratiquer la partie règlementée de la profession de vétérinaire, dont la médecine et la chirurgie des animaux, dans les conditions définies aux articles L. 241-2 et suivants ainsi que les règlements d'application du CRPM.

Le diplôme d'État de docteur vétérinaire est délivré par les universités de Lyon, Nantes, Paris-XII et Toulouse III pour les étudiants issus respectivement des écoles nationales vétérinaires des établissements mentionnés aux 5°, 6°, 7° et 8° de l'article D. 812-1 du code rural et de la pêche maritime.

L'attestation de soutenance valant diplôme provisoire ainsi que le diplôme d'État de docteur vétérinaire sont délivrés aux étudiants ayant validé le semestre douze des études vétérinaires et ayant soutenu leur thèse avec succès. Cette validation du semestre douze des études vétérinaires ne peut pas intervenir avant le 1er juin de l'année d'approfondissement. Elle permet les formalités d'enregistrement du diplôme et le cas échéant d'inscription à l'Ordre des vétérinaires, sans attendre la délivrance du diplôme définitif, qui doit intervenir dans les six mois suivants la soutenance.

En l'absence de soutenance avec succès d'une thèse pour l'obtention du diplôme d'État de docteur vétérinaire au 31 décembre de l'année civile du semestre douze (31 décembre qui suit la 6ème année des études vétérinaires), les personnes concernées ne sont plus, à compter du 1er janvier qui suit, en situation d'être autorisées à pratiquer la partie règlementée de la profession vétérinaire, dont la médecine et la chirurgie des animaux, en qualité d'assistants de vétérinaires. S'ils se destinent à pratiquer la partie règlementée de la profession de vétérinaire, dont la médecine et la chirurgie des animaux (sous une forme salariée ou libérale), il convient qu'ils satisfassent au préalable à l'épreuve de soutenance de la thèse de diplôme d'État de docteur vétérinaire auprès de l'université désignée par la réglementation, en lien avec leur école nationale vétérinaire d'origine.

La réalisation d'actes vétérinaires définis à l'article L. 243-1 du CRPM sans être titulaire du titre de docteur vétérinaire et par conséquent sans être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires constitue un exercice illégal de la médecine et de la chirurgie des animaux, délit sanctionné par l'article L. 243-4 du même code.

La réglementation n'autorise plus de réinscription en ENV avec ou sans perception des frais d'inscription afférents pour les personnes dans cette situation.

---

[1] Il convient de veiller à l'utilisation de l'intitulé correct du diplôme : « diplôme d'État de docteur vétérinaire » et non « doctorat vétérinaire », appellation impropre et source de confusions. Le seul doctorat existant est le doctorat d'État (PhD) délivré après la soutenance d'une thèse comportant la présentation d'un ensemble de travaux scientifiques originaux (article L. 612-7 du code de l'éducation).

[2] Le titre de « docteur » sans précision de domaine est réservé d'une part aux docteurs en médecine (diplômé d'État de docteur en médecine), d'autre part aux titulaires du doctorat d'État (PhD).

[3] Le grade de « docteur » est réservé aux titulaires du doctorat d'État (PhD).

Par ailleurs, en cas d'ajournement (échec) prononcé par le jury suite à la soutenance, une seconde inscription peut être prise auprès de l'université qu'une fois l'autorisation de soutenir à nouveau la thèse obtenue. Il n'est pas prévu de troisième tentative en cas d'un nouvel ajournement.

Les visas à porter sur le diplôme d'État de docteur vétérinaire sont les suivants :

- Vu la directive 2005/36/ CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles modifiée par la directive 2013/55/ UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013,
- Vu la loi du 31 juillet 1923 autorisant les écoles nationales vétérinaires à délivrer un diplôme de docteur vétérinaire,
- Vu les livres II et VIII du code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 812–58,
- Vu le code de l'éducation,
- Vu l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif aux modalités de préparation, de soutenance de la thèse d'exercice et de délivrance du diplôme d'État de docteur vétérinaire,
- Vu la délibération du conseil des enseignants de ….., en date du ….., attestant que Mme/M……., née/né le ……à ….. a satisfait aux contrôles des connaissances et des aptitudes prévues par les textes réglementaires[4],
- Vu le procès-verbal du jury constatant que l'intéressée/intéressé a soutenu avec succès le ……. une thèse présentée en vue du diplôme d'État de docteur vétérinaire devant le jury siégeant au sein de l'université ……,

Informations à mentionner sur la couverture de thèse :

Avec les modifications réglementaires, il convient de préciser sur les couvertures de thèses que le diplôme d'État de docteur vétérinaire confère titre de « docteur vétérinaire » (et non « grade de docteur vétérinaire ») et d'ajouter le nom du directeur de thèse, en complément de la composition du jury (nom, qualité, établissement).

Titre à mentionner sur le diplôme :

Il peut être précisé sur le diplôme qu'il confère titre de « docteur vétérinaire » (et non « grade de docteur vétérinaire »).

Signatures à prévoir :

Ces diplômes sont signés au nom de l'État par le ministre chargé de l'enseignement supérieur (recteur) et le ministre chargé de l'agriculture (DGER), ainsi que par le président de l'université.

Il convient de prévoir la signature sur le diplôme de son titulaire au moment de sa remise en main propre.

[4] Il s'agit généralement de la délibération du conseil des enseignants de fin de 6ème année. Néanmoins, la thèse pour l'obtention du diplôme d'État de docteur vétérinaire peut être soutenue à compter du début du semestre douze des études vétérinaires. Dans ce cas de soutenance anticipée, l'attestation de soutenance valant diplôme provisoire ainsi que le diplôme d'État de docteur vétérinaire ne sont délivrés aux étudiants qu'une fois le semestre douze des études vétérinaires validé, validation qui ne peut pas intervenir avant le 1er juin de la 6ème année.

III – Le diplôme de docteur vétérinaire des universités (article R. 812-59 du CRPM)

Le diplôme de docteur vétérinaire des universités est délivré par les universités citées précédemment aux étudiants de nationalité étrangère, qui ne sont pas ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, admis dans les études vétérinaires selon les modalités mentionnées à l'article R. 812-54 (admission sur titre par le ministre chargé de l'agriculture après avis du conseil des directeurs des ENV.

Le diplôme de docteur vétérinaire des universités ne donne pas droit à exercer la partie règlementée de la profession vétérinaire, dont la médecine et la chirurgie des animaux, en France. Il ne confère pas titre de « docteur vétérinaire ».

Les visas à porter sur le diplôme de docteur vétérinaire des universités sont les suivants :

- Vu le livre VIII du code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 812−54 et R. 812-59,
- Vu le code de l'éducation,
- Vu la délibération du conseil des enseignants de ….., en date du ….., attestant que Mme/M……., née/né le ……à ….. a satisfait aux contrôles des connaissances et des aptitudes prévues par les textes réglementaires,
- Vu le procès-verbal du jury constatant que l'intéressée/intéressé a soutenu avec succès le ……. une thèse présentée en vue du diplôme de docteur vétérinaire des universités devant le jury siégeant au sein de l'université …….

Signatures à prévoir :

Ces diplômes sont signés par le président de l'université et par le ministre chargé de l'agriculture (DGER), en tant qu'autorité qui a pris la décision individuelle d'admission dans les études vétérinaires.

Il convient de prévoir la signature sur le diplôme de son titulaire au moment de sa remise en main propre.

IV– Les diplômes nationaux d'internat des écoles nationales vétérinaires et diplômes nationaux d'études spécialisées vétérinaire (2° et 3° de l'article R. 812-65 du code rural et de la pêche maritime)

Le diplôme d'internat des écoles nationales vétérinaires et le diplôme d'études spécialisées vétérinaires (DESV) sont délivrés conjointement par les ENV habilitées à cet effet par le ministre chargé de l'agriculture pour la durée du contrat pluriannuel les liant à l'État. S'agissant de diplômes nationaux, ils portent la Marianne aux côtés de la mention « REPUBLIQUE FRANÇAISE ».

Ces diplômes sont accessibles aux étudiants et aux stagiaires de la formation continue.

Le diplôme d'études spécialisées vétérinaires peut être délivré uniquement aux titulaires d'un diplôme, titre ou certificat de vétérinaire, prévu à l'article L. 241-2 du code rural et de la pêche maritime, permettant l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux en France.

Le diplôme d'internat des écoles nationales vétérinaires et le diplôme d'études spécialisées vétérinaires portent entête des quatre établissements avec la mention « Écoles nationales vétérinaires de France » et les logos correspondant. Ils précisent le domaine disciplinaire de l'internat ou la spécialité du diplôme d'études spécialisées.

Les diplômés de l'internat des écoles nationales vétérinaires peuvent porter, selon leur choix :

- soit le titre « ancien interne de l'école nationale vétérinaire » complété par « d'Alfort », « de Lyon-Vet Agro Sup », « de Nantes-Oniris », « de Toulouse » selon le cas,
- soit le titre « ancien interne du centre hospitalier universitaire de l'école nationale vétérinaire » complété par « d'Alfort », « de Lyon-Vet Agro Sup », « de Nantes-Oniris », « de Toulouse » selon le cas.

Le titre de « vétérinaire spécialiste » peut être accordé aux titulaires du DESV selon les modalités figurant à l'article R. 241–28 du CRPM. Le conseil national de l'ordre des vétérinaires tient à jour la liste des vétérinaires spécialistes.

Les visas à porter sur ces diplômes sont les suivants :

- Vu le livre VIII du code rural et de la pêche maritime, notamment les 2° et 3° de l'article R. 812-65,
- Vu l'arrêté du 13 avril 2021 fixant les modalités d'habilitation des écoles nationales vétérinaires,
- Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif au diplôme national d'internat des écoles nationales vétérinaires (selon le cas),
- Vu l'arrêté du 13 avril 2021 relatif aux diplômes nationaux d'études spécialisées vétérinaires (selon le cas),
- Vu l'arrêté du 20 octobre 2021 habilitant les écoles nationales vétérinaires à délivrer des diplômes nationaux d'enseignement vétérinaire (arrêté d'une durée quinquennale à adapter au besoin),
- Vu le procès-verbal du jury en date du ….., attestant que Mme/M……., née/né le ……à ….. a satisfait aux contrôles des connaissances et des aptitudes prévues par les textes réglementaires,

Titres ou grades :

S'agissant de titres de nature non universitaire, dont l'usage est réglementé en milieu professionnel, il n'y a pas lieu de les mentionner sur le diplôme.

Signatures à prévoir :

Ces diplômes sont signés, au nom de l'État, par le directeur de l'établissement public d'inscription de l'étudiant ou du stagiaire (directeur de l'établissement assurant la direction administrative de la spécialité pour les DESV). Mentionner « pour l'État » dans la formule d'appel de la signature du directeur de l'établissement public

Ces diplômes ne comportent pas la signature du DGER/MAA.

Il convient de prévoir la signature sur le diplôme de son titulaire au moment de sa remise en main propre.

V – Les certificats d'études approfondies vétérinaires (1° de l'article R. 812-65 du code rural et de la pêche maritime)

Depuis le décret n° 2020-1520 du 3 décembre 2020 relatif à l'enseignement vétérinaire, les certificats d'études approfondies vétérinaires (CEAV) ne sont plus des diplômes nationaux mais des diplômes inter-établissements communs aux quatre écoles nationales vétérinaires, réservés aux vétérinaires, délivrés conjointement par les quatre écoles.

Les CEAV sont accessibles aux étudiants et aux stagiaires de la formation continue.

Les CEAV peuvent faire partie de la liste des titres et diplômes établie par le conseil national de l'ordre des vétérinaires, conformément à l'article R. 242-34 du CRPM, dont le vétérinaire dans le cadre de son activité professionnelle peut faire état.

Ces diplômes ne comportent pas de Marianne, mais uniquement les timbres des quatre ENV, avec possiblement la mention « Écoles nationales vétérinaires de France ».

Les visas à porter sur le diplôme de certificat d'études approfondies vétérinaires sont les suivants :

- Vu le code de l'éducation et notamment son article L. 613-2,
- Vu le livre VIII du code rural et de la pêche maritime, notamment le 1° de l'article R. 812-65,
- Vu les délibérations des conseils d'administration de l'École nationale vétérinaire ….., en date du ….., de l'ENV en date du ….., de l'ENV en date du ….., de l'ENV en date du …..créant le certificat d'études approfondies vétérinaires « …… »,
- Vu le procès-verbal du jury en date du ….., attestant que Mme/M……., née/né le ……à ….. a satisfait aux contrôles des connaissances et des aptitudes prévues par les textes réglementaires,

Titres ou grades :

Ce diplôme ne confère pas titre ou grade. Aucune mention de la sorte n'est à indiquer sur le diplôme. Par ailleurs, l'usage de ce diplôme est réglementé en milieu professionnel.

Signatures à prévoir :

Ces diplômes sont signés conjointement par les quatre directeurs des ENV ou par le directeur de l'ENV assurant la direction administrative de la formation si la convention réglementant la délivrance du diplôme prévoit que le directeur de l'ENV support administratif signe au nom des quatre écoles, auquel cas il convient de mentionner « pour les directeurs des écoles nationales vétérinaires » dans la formule d'appel de la signature. Ces diplômes ne comportent pas la signature du DGER/MAA, ni de mention « au nom de l'État ».

Il convient de prévoir la signature sur le diplôme de son titulaire au moment de sa remise en main propre.

VI – Les diplômes inter-écoles nationales vétérinaires (1° de l'article R. 812-65 du code rural et de la pêche maritime)

Les diplômes inter-écoles nationales vétérinaires (DIE) sont des diplômes inter-établissements communs aux quatre écoles nationales vétérinaires, délivrés conjointement par les quatre écoles, mais à la différence des CEAV, ils ne sont pas réservés aux vétérinaires.

Les DIE sont accessibles aux étudiants et aux stagiaires de la formation continue.

Ils peuvent faire partie de la liste des titres et diplômes établie par le conseil national de l'ordre des vétérinaires, conformément à l'article R. 242-34 du CRPM, dont le vétérinaire dans le cadre de son activité professionnelle peut faire état.

Ces diplômes ne comportent pas de Marianne, mais uniquement les timbres des quatre ENV, avec possiblement la mention « Écoles nationales vétérinaires de France ».

Les visas à porter sur le diplôme inter-écoles nationales vétérinaires sont les suivants :

- Vu le code de l'éducation et notamment son article L. 613-2,
- Vu le livre VIII du code rural et de la pêche maritime, notamment le 1° de l'article R. 812-65,
- Vu les délibérations des conseils d'administration de l'École nationale vétérinaire …..., en date du ….., de l'ENV en date du ….., de l'ENV en date du ….., de l'ENV en date du …..créant le diplôme inter-écoles nationales vétérinaires « …… »,
- Vu le procès-verbal du jury en date du ….., attestant que Mme/M……., née/né le ……à ….. a satisfait aux contrôles des connaissances et des aptitudes prévues par les textes réglementaires,

Titres ou grades :

Ce diplôme ne confère pas titre ou grade. Aucune mention de la sorte n'est à indiquer sur le diplôme. Par ailleurs, l'usage de ce diplôme est réglementé en milieu professionnel.

Signatures à prévoir :

Ces diplômes sont signés conjointement par les quatre directeurs des ENV ou par le directeur de l'ENV assurant la direction administrative de la formation si la convention réglementant la délivrance du diplôme prévoit que le directeur de l'ENV support administratif signe au nom des quatre écoles, auquel cas il convient de mentionner « pour les directeurs des écoles nationales vétérinaires » dans la formule d'appel de la signature. Ces diplômes ne comportent pas la signature du DGER/MAA, ni de mention « au nom de l'État ».

Il convient de prévoir la signature sur le diplôme de son titulaire au moment de sa remise en main propre.

La Directrice générale
et l'enseignement et de la recherche

Valérie BADUEL